



SGAMI

28, Rue de la Pilate

35207 RENNES CEDEX 2

REMPLACEMENT DE LA PORTE DU HANGAR DE LA SAG DE TOURS

**Section Aérienne Gendarmerie 50, Rue de
l'aéroport
37100 TOURS**



Maitre d'oeuvre
SARL CALLIET
394, Route de Viroy
45200 AMILLY
Tel : 02 38 93 20 55
Email : maximedaubry@orange.fr



**Bureau d'étude Structures
métalliques**
ARCAD
Chemin de la Billardièr
45720 COULLONS
Tel : 02 38 29 21 33
Email : arcad@bet-arcad.fr

**Coordinateur Santé et Protection
de la santé**
ACP2S
22, Rue du Chateau d'Eau
37150 FRANCEUIL
Tel : 02 47 43 80
Email : alain.avrin@acp2s.fr



Contrôle Technique
QUALICONSULT
22, Rue de la Milletière
37100 TOURS
Tel : 02 47 85 32 10
Email : tours.qc@qualiconsult.fr

CCTP

Réf : DC-692

PRO

07 mai 2026

SGAMI

28, Rue de la Pilate

35207 RENNES CEDEX 2



CCTP

LISTE DES LOTS :

Lot N°00 GENERALITES

Lot N°01 GROS OEUVRE

Lot N°02 CHARPENTE METALLIQUE - BARDAGE

Lot N°03 PORTE SECTIONNELLE

Lot N°04 ELECTRICITE - COURANT FORT & FAIBLE

Lot N°05 RESINE

Maitre d'oeuvre : SARL CALLIET

Tel : 02 38 93 20 55 Portable : 06 08 48 33 43 Email : maximedaubry@orange.fr

SGAMI

28, Rue de la Pilate

35207 RENNES CEDEX 2



**REPLACEMENT DE LA PORTE DU HANGAR DE LA SAG DE
TOURS**

Section Aérienne Gendarmerie 50, Rue de l'aéroport -
37100 TOURS

CCTP

Lot N°00 GENERALITES

Maitre d'œuvre : SARL CALLIET

Tel : 02 38 93 20 55 Portable : 06 08 48 33 43 Email : maximedaubry@orange.fr

Sommaire

00 1	Présentation	2
00 2	Article 1	3
00 3	Article 2	4
00 4	Article 3	4
00 5	Article 4	5
00 6	Article 5	6
00 7	Article 6	6
00 8	Article 7	6
00 9	Article 8	6
00 10	Article 9	6
00 11	Article 10	7
00 12	Article 11	7
00 13	Article 12	7
00 14	Article 13	9
00 15	Article 14	9
00 16	Article 15	9
00 17	Article 16	10
00 18	Article 17	10
00 19	Article 18	10
00 20	Article 19	10

00 1

Présentation

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concerne :

La création d'une structure métallique pour le remplacement de la porte accordéon par une porte a empilement.

Maître d'Ouvrage

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE OUEST
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
28, rue de la Pilate
C.S. 40725
35207 RENNES CEDEX 2

Conducteur d'Opération

SGAMI OUEST, direction de l'immobilier
Bureau des affaires immobilières
30 Rue du mûrier
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Affaire suivie par: Martial MICHAUD
Courriel : martial.michaud@interieur.gouv.fr
Tel: 06 30 07 29 48

Maîtrise d'Œuvre

Sarl Dominique CALLIET
394 route de Viroy
45 200 AMILLY
Tel: 02 38 93 20 55 - 06 08 48 33 43

Affaire suivie par: Maxime DAUBRY
Courriel : maximedaubry@orange.fr

Bureau d'étude Structurel Metallique

ARCAD
Chemin de la billardièrre
45720 COULLONS
Tel; 02 38 29 85 90

Affaire suivie par: Jean Philippe DEVIENNE
Courriel: devienne.jeanphilippe@bet-arcad.fr

Bureau de contrôle

QUALICONSLT, Agence de Tours
22, Rue de la Milletière

Affaire suivie par : Jean Philippe TROUX
Courriel: jean-philippe.troux@qualiconsult.fr

Coordonnateur Sécurité

ACP2S
22, Rue du Chateau d'Eau
37150 FRANCUEIL
Tel: 06 87 50 26 12

...Suite de "00 1 Présentation..."

Affaire suivie par:
Courriel: n.duboislouveau@acp2s.fr

Les travaux sont définis par :

Le présent dossier comprenant:
Le présent C.C.T.P.
Le C.C.A.P.
L'acte d'engagement ou OS
Le cadre de bordereau
Le calendrier prévisionnel
Le rapport initial du bureau de Contrôle
Le PGC du Coordonnateur SPS
La mission G2 PRO
Les plans de l'état existant
Les plans du Projet

Les travaux sont divisés en 5 lots désignés ci-après :

. Généralités
01 GROS OEUVRE
02 CHARPENTE METALLIQUE - BARDAGE
03 PORTE SECTIONNELLE
04 ELECTRICITE - COURANT FORT & FAIBLE
05 RESINE

00 2

Article 1

Tous les ouvrages devront répondre en tout point aux spécifications des textes réglementaires applicables, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux ou fournitures, leur provenance, leurs caractéristiques normalisées ou non, leur mise en œuvre et notamment:

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Cahier des Prescriptions Techniques Générales du C.S.T.B.

Documents Techniques Unifiés du C.S.T.B. (Cahiers des Charges, les Règles de Calcul, les Cahiers des Clauses Spéciales, etc...).

DTU, normes, réglementations et règlements du R.E.E.F.

Aux prescriptions du règlement de sécurité, contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, du code de la Construction et de l'Habitation.

Réglementation en vigueur:

Réglementation en matière d'accessibilité aux handicapés physiques.

Règlement sanitaire duquel relève la commune où est implantée l'opération.

Réglementation incendie.

Réglementation acoustique.

Règles d'hygiène.

Fascicules Techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) approuvés par décret et applicables aux marchés et travaux de bâtiment et de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Cahiers des Charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.

Normes françaises homologuées.

Classification U.P.E.C. des locaux.

Classification A.E.V. caractéristiques des fenêtres.

Classification E.A.U. d'EPEBAT.

La liste n'est pas exhaustive.

Tous les travaux nécessaires à l'exécution de la présente opération (qu'ils soient décrits ou non décrits)

...Suite de "00 2 Article 1..."

sont régis par les lois en vigueur au moment de l'exécution des travaux, par les prescriptions des D.T.U.

(Documents Techniques Unifiés), des Normes Françaises/Européennes, des Règlements Techniques et/ou Administratifs de toutes natures, etc.. L'ensemble des ces documents en vigueur à la date de la remise de l'offre.

Bien que ces documents ne soient pas joints au présent C.C.T.P, TOUS LES ENTREPRENEURS appelés à intervenir dans l'opération (traitants, sous-traitants, cotraitants, fournisseurs, etc..) sont réputés en avoir une parfaite et entière connaissance.

Toutefois, il est expressément indiqué que les exigences de ces documents doivent être considérées comme des exigences "minimales" et non "maximales", aussi si une demande "supérieure" au technique est formulée au C.C.T.P, celle-ci primera sur les demandes des lois, D.T.U., Normes Françaises/Européennes, Règlements, etc..

En fin de chantier, chaque Entrepreneur devra attester par écrit que ces ouvrages ont été exécutés conformément aux prescriptions et obligations des Lois, D.T.U., Normes Françaises/Européennes, Règlements, etc.. Cette attestation sera intégrée dans le Dossier des Ouvrages Exécutés.

Il est précisé, d'une part, que cette attestation est impérative et que la signature du marché par l'Entrepreneur implique son acceptation, et que d'autre part, la réception des ouvrages ne sera pas prononcée tant que chaque Entrepreneur n'aura pas fourni celle-ci.

00 3

Article 2

Définition de l'Entrepreneur: Il est ici indiqué qu'il peut être fait mention de manière générale dans le présent C.C.T.P des termes, "l'Entreprise", "l'Entrepreneur" ou "les Entrepreneurs", l'ensemble signifiant au sens du Code Civil "le Constructeur".

Par les termes rappelés ci-dessus, il faut entendre l'ensemble des Entreprises appelées à intervenir sur le chantier (Entreprise(s), traitante(s), sous-traitante(s), etc...).

00 4

Article 3

Obligation préalables des entrepreneurs

Les prescriptions du présent C.C.T.P ne sont pas limitatives.

Chaque Entrepreneur doit exécuter tous les ouvrages nécessaires au parfait et complet achèvement des travaux de son lot.

Chaque Entrepreneur devra impérativement se rendre sur le site pour se rendre compte de l'état des lieux et des installations existantes qu'il a éventuellement à modifier. Il doit tenir compte dans son prix de soumission de toutes les sujétions entraînées par les modifications de ses installations et leur adaptation au nouveau projet, étant bien entendu qu'il ne sera accepté après signature du marché aucun devis de travaux supplémentaires qui ne seraient justifiés par un changement de programme demandé par le Maître d'Ouvrage.

Chaque Entrepreneur est autorisé à effectuer tous sondages ou prélèvements après accord du Maître d'Ouvrage.

Chaque Entrepreneur est censé avoir une connaissance parfaite des lieux d'exécution mais aussi une connaissance parfaite des contraintes des environnants (bâtiments voisins ou proches, de toutes natures réseau d'eau, réseau gaz, réseau d'électricité, réseau eaux usées, réseau eaux vannes, réseau eaux pluviales, réseau France Télécom, réseau d'interphonie, réseau de télévision).

Note relative à la main d'œuvre

Le simple fait de répondre à la présente consultation implique que l'Entreprise s'engage à remplir, ses obligations administratives en général et ses obligations en matière de main d'œuvre en particulier.

De ce fait, le simple fait d'intervenir sur le chantier implique que l'Entreprise garantit au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, que tous les travailleurs sur le chantier sont régulièrement et contractuellement liés avec elle, que ce soit par un contrat de travail ou par un contrat de location de main d'œuvre ou par un contrat de sous-traitance. L'utilisation de main d'œuvre non déclarée ou de sous-traitance non déclarée ne sera autorisée en aucun cas. Enfin, il est entendu que l'Entreprise dégage le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre de toutes responsabilités en cas de manquement à ce qui est ici rappelé.

Travaux sous-traités

Certains travaux ne relevant pas habituellement de la compétence d'une Entreprise sont inclus dans certains C.C.T.P.

...Suite de "00 4 Article 3..."

Ceci est une volonté du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre de confier à un seul intervenant une prestation dans son intégralité.

Ces travaux, comme tous autres, nécessitant une qualification bien spécifique et uniquement dans ce cas seront exécutés par une Entreprise spécialisée sous-traitante.

Dans ce cas, les responsabilités du titulaire du lot ne seront aucunement diminuées.

Charge lui incombe de vérifier la qualification et les couvertures vis à vis des assurances, de son sous-traitant.

Acceptation d'un sous-traitant

L'Entreprise désirant sous-traiter une partie de ses prestations devra en faire la demande au Maître d'Ouvrage dans les conditions définies dans le C.C.A.P ou à défaut, suivant les instructions du représentant du Maître d'Ouvrage sur le chantier.

Il est important de noter, d'une part, que le Maître d'Ouvrage n'aura jamais à se justifier de son choix vis à vis de l'acceptation ou de la non acceptation d'un sous-traitant et que d'autre part le fait que le Maître d'Ouvrage refuse un sous-traitant ne peut en aucun cas entraîner une prolongation des délais d'exécution de l'Entreprise.

Par ailleurs, il est important de noter que les sous-traitants devront posséder, au moins, le niveau de qualification requis dans les pièces du marché.

Enfin, il est important de noter qu'un sous-traitant au titre des travaux de désamiantage, de déplombage ne seront acceptés qu'à une Entreprise justifiant des qualifications et assurances réglementaires.

Conditions de travail et main d'œuvre

L'entreprise respectera les lois, décrets et règlements en vigueur afin d'obtenir les meilleures conditions de travail pour sa main d'œuvre sur le chantier (y compris les arrêtés spécifiques relatifs à toute la profession).

00 5

Article 4

L'entrepreneur n'étant pas un simple marchand, mais devant être pour les travaux de sa profession un spécialiste avisé et un technicien d'une pratique éprouvée, ses connaissances lui font un devoir de signaler en temps utile au Maître d'Œuvre les erreurs ou omissions concernant les dispositifs adoptés, leur mise en œuvre, etc...

La responsabilité de l'entrepreneur subsiste entière tant concernant la solidité des ouvrages, les calculs de résistance, leur établissement, les oublis, défauts, vices ou malfaçons, qu'en ce qui concerne les accidents qui pourraient en être la conséquence pendant l'exécution des travaux et les périodes de garantie biennale, décennale ou trentenaire, quel que soit le corps d'état incriminé.

La liaison entre les corps d'état doit donc être permanente et parfaite, même et surtout avant le commencement d'exécution. L'entrepreneur déclare avoir pris connaissance des lieux, des plans, des divers

Cahiers des Clauses Administratives, Techniques, Générales, Particulières ainsi que de la difficulté du travail.

L'Entrepreneur aura sur les lieux d'opération, un chef de chantier compétent et expérimenté qui le représentera en permanence et exécutera les ordres du Maître d'Œuvre.

Chaque entreprise devra tenir compte dans l'établissement de son offre forfaitaire d'une somme à valoir pour tous légers ouvrages, raccords, tranchées, entailles, percements, trous, refouillements à toute hauteur et de toute nature, toutes fixations, en un mot tous travaux complémentaires, accessoires et connexés à l'ouvrage principal.

Tous les trous, percements et calfeutrements dans le béton armé seront exécutés par chaque entreprise pour ses travaux sous sa propre responsabilité.

Les prestations indiquées dans le présent C.C.T.P pourront être supprimées ou complétées par le

...Suite de "00 5 Article 4..."

Maître d'Ouvrage au moment de l'exécution des travaux. Les quantités réellement à mettre en œuvre ne pourront pas être données au début du chantier. Le marché de l'entreprise pourra être revu à la baisse suivant les besoins techniques et aléas de chantier.

00 6

Article 5

L'Entrepreneur, pour ce qui le concerne devra faire à sa seule diligence et à ses seuls frais, toutes démarches utiles pour obtenir des services publics qualifiés, toutes autres autorisations nécessaires en se conformant à leurs frais, risques et périls et à tous les règlements en vigueur.

Il en sera également ainsi pour les différentes déclarations d'ouverture de chantier auprès des Autorités ou Administrations, Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T. conformément au décret 91-1147 du 14 octobre 1991), Avis d'Ouverture d'un Chantier du Bâtiment (A.O.C.B. conformément à l'arrêté du 5 septembre 2003), plan de retrait, etc., la liste n'étant pas exhaustive.

00 7

Article 6

Les entrepreneurs sont tenus de fournir au Maître d'Œuvre les échantillons et les fiches techniques de tous les matériaux ou fournitures dans les 15 jours suivant l'OS de préparation de chantier.

Les variantes ne sont pas admises.

Chaque entreprise réalisera dans le mois de préparation un témoin pour chaque cas des prototypes nécessaires, jusqu'à validation.

Les entrepreneurs sont tenus de fournir au Maître d'Œuvre leurs D.O.E et D.I.U.O dans les 15 jours précédant la réception, ainsi que leurs décompte définitif

00 8

Article 7

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières de tous les corps d'état est à disposition des soumissionnaires.

Il appartient à leur diligence de le consulter et ils seront responsables de toutes les conséquences consécutives à un manque d'étude des devis de chacun.

Dans leurs propositions, les entrepreneurs devront tenir compte de ce que le C.C.T.P. devra être intégralement suivi.

Dans le cas où il y aurait divergence. Elles devront être signalés sur le DPGF fourni (lors de l'appel d'offre).

Au cas où l'entrepreneur n'aurait pas observé les différentes clauses des pièces contractuelles, le travail sera refusé et refait, les raccords divers à la suite étant à la charge de celui-ci.

00 9

Article 8

Pour toutes les masses métalliques (ferrailage du béton, gaines, plafonds suspendus, huisseries, tuyauteries, bâtis métalliques, menuiseries extérieures métalliques ou en aluminium, etc.), l'interconnexion, les connexions équipotentielles et les raccordements sur les lignes principales de terre seront assurés par l'entreprise du lot électricité.

00 10

Article 9

Les entreprises devront effectuer un contrôle interne portant principalement sur la qualité des fournitures, du stockage, de la fabrication des différents matériaux utilisés et procéder aux essais et vérifications demandés par les D.T.U, normes ou les règles de l'art. Un exemplaire sera à fournir au Maître d'Œuvre.

En particulier, afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer avant réception les essais de fonctionnement et vérifications figurant sur les attestations de fonctionnement de l'AQC et les résultats de ces essais doivent être consignés dans des procès verbaux qui seront envoyés en 2 exemplaires, pour examen au

...Suite de "00 10 Article 9..."

Bureau de Contrôle.

Les essais à prévoir sont :

Installations électriques

Porte à empilement

Etc....

00 11

Article 10

Les entrepreneurs sont tenus de remettre tous les plans de réservations, descentes de charges, besoins, d'exécutions et de détails de leurs ouvrages dans les quinze premiers jours suivant l'ordre de service (aux formats DWG & PDF)

Faute de quoi les modifications qui pourraient lui être imposées par le Maître d'Œuvre ou le Bureau de Contrôle ne pourront faire l'objet de rémunération supplémentaire.

Avant de mettre en fabrication ou de passer commande de matériaux, les entreprises devront relever sur place toutes les cotes des ouvrages existants.

Les cotes figurant dans le C.C.T.P et sur les plans ne sont pas contractuelles, elles ne sont données qu'à titre d'information.

Les entrepreneurs ne pourront pas passer de commande ou lancer des fabrications sans le VISA du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

00 12

Article 11

L'entrepreneur est tenu de s'assurer des délais de livraisons que lui imposent ses fournisseurs. Au cas ou une livraison en retard aurait des conséquences directes sur le déroulement du chantier, il s'exposera à l'application des pénalités journalières de retard prévues au C.C.A.P.

00 13

Article 12

Installations de chantier

Voir PGC-SPS, l'ordonnancement et le plan d'installation de chantier.

Bureau de chantier

Installation de baraquements pour les réunions de chantier, nombre de personne suivant le PGC

Il sera équipé de tout le matériel nécessaire suivant le PGC

Il sera raccordé en électricité et téléphone

Nettoyage quotidien par une entreprise de nettoyage spécialisé, avec fourniture des consommables suivant guide de OPPBTP et le code du travail

Mise à disposition de bottes, casques pour le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre

Réfectoire

Installation de baraquements pour l'ensemble du réfectoire, nombre de personne suivant le PGC

Il sera équipé de tous les appareils nécessaires suivant le PGC

Il sera raccordé en électricité, gaz, eau

Nettoyage quotidien par une entreprise de nettoyage spécialisé, avec fourniture des consommables

Sanitaires /Vestiaires (Homme et Femmes)

Installation d'un baraquement pour l'ensemble des sanitaires du chantier, nombre de personne suivant le PGC

Il sera équipé de tous les appareils nécessaires suivant le PGC

Il sera raccordé en électricité et eau

...Suite de "00 13 Article 12..."

Nettoyage quotidien par une entreprise de nettoyage spécialisé, avec fourniture des consommables

Branchements de chantier

Électricité

Fourniture, pose et raccordement d'une armoire de protection générale suivant les prescriptions du PGC compris supports, câbles, raccordements...

Nota : Les coffrets sur les zones de travaux ou d'intervention seront prévus au lot électricité

Eau

Demande d'un branchement

Une distribution sera prévue sur le chantier suivant les prescriptions du PGC

Eaux usées

Demande de raccordement sur le réseau public et/ou exploitant dans la mesure du possible.

Panneaux de chantier

Suivant les directives du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre

Comprenant les plaquettes, les inscriptions de tous les intervenants et du permis de construire, le support et la mise en place

Panneaux de chantier avec fondations ou plots béton diamètre 100 ou fixation sur façades (à déplacer suivant avancement des travaux)

Clôtures

En panneaux rigides sur plots béton avec fixations mécanique, compris portail (avec fermeture par chaîne et cadenas)

A prévoir suivant les prescriptions du PGC

Comprenant:

La clôture des zones de stockages

La clôture de la zone de chantier et baraquement

La clôture en pied des échafaudages

Voiries

Signalisation adapté et réglementaire, compris démarches administratives

Nettoyage journalier si nécessaire

Autorisation de voiries

Plans

De l'installation de chantier

A établir suivant les prescriptions du PGC et des différentes phases de l'ordonnancement

Comprenant:

Installation de chantier

Raccordements (eau, électricité, etc...)

Mise en sécurité

Déménagement

Zones de stockages

Cheminements

Constat D'huissier

En présence du Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage

Comprenant:

1 état avant travaux des abords, façades et intérieur du bâtiment

Divers

D.I.C.T. auprès des divers concessionnaires pour l'ensemble des prestations.

Protection mécanique des ascenseurs.

Confinements et cheminements provisoires.

00 14

Article 13

Travaux à la charge des entreprises
Voir PGC-SPS

Lot n°02 Gros Œuvre

Les installations de chantiers
Le branchement général de chantier eau
Le constat d'huissier avant travaux

Lot n°03 Charpente-Bardage

Le cloisonnement provisoire de la zone de remplacement de la porte

Lot n°04 Électricité aura à sa charge:

Le branchement général électrique de chantier
Les coffrets de chantier divisionnaires par zone et réseaux dans les parties communes et échafaudages
L'éclairage de chantier passerelles, etc....

00 15

Article 14

Les cadres de bordereaux (D.P.G.F) par corps d'état fourni en annexe est un concentré du C.C.T.P., sur lequel l'entreprise devra impérativement répondre à tous les postes du C.C.T.P (quantité et prix).

Le Maître d'Œuvre, l'Economiste et les Bureaux d'Etudes spécialisés ne pourront être tenus pour responsable :

D'oublis que l'entrepreneur pourrait faire en ne tenant compte uniquement que du cadre de bordereau et de son lot.
D'oublis dans les quantités.

Les désignations et quantités devront donc être dûment vérifiées par les entreprises qui devront signaler toutes anomalies sur le DPGF lors de la consultation.
Les quantités sont fournies à titre indicatif.

00 16

Article 15

Chaque entreprise devra répondre à la loi n°92-646 du 13 juillet 92 pour la gestion de ses déchets issus du chantier. Depuis le 1er juillet 2002, toute entreprise ne respectant pas les prescriptions définies dans la loi ci-dessus sera redevable d'une pénalités de 229,00€ HT à chaque manquement constaté, sans qu'il soit besoin de procéder à un avertissement ou à une mise en demeure préalable.

L'entreprise doit l'évacuation journalière de ces déchets au siège de son entreprise ou se trouve sa plate-forme de tri adaptée.
Puis les acheminer en Centre de Traitement Agrée.

En cas de manquement de la part d'une entreprise sous traitante, c'est l'entreprise titulaire du marché qui en sera tenue responsable.

Le poste gestion des déchets figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, devra être impérativement rempli en précisant les quantités, les prix unitaires et comprendra en particulier pour chaque entreprise:

Plate-forme de tri adaptée aux déchets générés par l'entreprise sur le chantier.
Stockage, chargement, transport, déchargement, taxes et élimination réglementaire des déchets issus du chantier.

Fourniture au Maître d'Œuvre des bordereaux de suivi des déchets nominatifs (M.O., chantier) visés par les décharges appropriées.

...Suite de "00 16 Article 15..."

L'entreprise devra fournir pendant le chantier tous les justificatifs de mis en décharge, les bordereaux de suivi des déchets visés par les décharges appropriées. Elle devra les présenter au Maître d'Œuvre à sa demande, afin d'être réglé de ces derniers .

00 17

Article 16

Les entreprises de tous les lots techniques devront assurer une formation auprès des futurs utilisateurs et de la Maîtrise d'Ouvrage concernant l'utilisation des différents équipements, à savoir les entreprises des lots Courant fort / Courant faible, Plomberie, VMC, etc...

00 18

Article 17

Les réunions de chantiers seront hebdomadaires, le jour et l'heure étant fixé lors de la première réunion de coordination avec les entreprises.

Les entreprises convoquées sont tenues d'y assister et d'être représenté par une personne habilitée à prendre des décisions et des engagements . En cas d'indisponibilité, l'entreprise devra s'excuser 48heures à l'avance par écrit.

Toutes les absences ou la présence d'une personne non compétente seront sanctionnées par une pénalité dont le montant est défini au C.C.A.P.

Les réunions CISSCT sur convocation du Coordonnateur SPS sont également obligatoires et toute absence sera pénalisé conformément au C.C.A.P.

Toutes les entreprises devront prendre acte des remarques du Bureau de Contrôle et s'y conformer sous 8 jours.

Toutes les entreprises devront prendre acte des remarques du Coordonnateur SPS et s'y conformer sans délai.

00 19

Article 18

Afin de valider les équipements et les prestations d'amélioration dans le bâtiment ainsi que les prestations extérieures, les échantillons des produits mis en œuvre seront présentés durant la période de préparation de chantier jusqu'à validation.

Les lancements des fabrications et commandes ne pourront se faire qu'après la validation des prototypes par le maitre d'ouvrage, le bureau de contrôle technique et le maitre d'œuvre

00 20

Article 19

Compte tenu que les travaux se font en site occupé, l'entreprise devra préalablement faire valider le personnel auprès du service exploitant pour autorisation d'intervention sur site.

L'entreprise devra communiquer a minima 2 semaines avant la date d'accès au site : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité en rappelant l'entreprise employeur + copie recto verso de la carte d'identité nationale

Ces documents devront être adressé par mail au SAG (copie Maître d'œuvre) pour préparation des demandes d'accès.

Toute demande d'intervention de travaux et de livraison devra se faire 72 heures avant intervention.

Il devra avoir une bonne réactivité pour ces informations en cas de modifications des programmes ou imprévus.